

Et voulons et nous plaist que en icelles foires et marches
tous marchans puissent aller, séjourner et retourner, vendre
achepter, eschanger et troquer toutes manières de marchandises
licites et convenables et que en icelles, ils jouissent et usent
de tous tels et semblables privilèges, franchises et libertez qu'ils
font es autres semblables foires et marches du pays d'environ,
pourceu qu'il n'y ait au dit jour autre foire et marchés à quatre
lieues à la ronde. Si donnons en mandement par ces dites
présentes au baillif de Normandoys ou à son lieutenant et à tous
noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants présents et
advenir et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que
il noz présens graces, création, ordonnance et establissement des dits
foire et marchés ilz souffrent et laissent les dits supplians et leurs
successeurs et les marchans allans, séjourmans et retourmans d'icelle
foire et marché, joyr et user plainement et paisiblement sans
en ce leur faire mettre ou donner, ny souffrir estre fait, mys
ou donné excès, ne pour le temps advenir aucun destourbier
ou empeschement en contres; lequel si fait, mis ou donné leur avoit
esté ou estoit, le mettent ou fassent mettre, incontinent et sans
delay à plain délivrance et au premier estat par devant, et
icelles foire et marchés fassent crier et publier et si mestier
est es lieux d'environ et par tout ou il appartiendra à son
de trompe et cry public et pour icelles tenir permectent ausdits
supplians et ausquelz avons permis et permectons par ces dites
présentes faire, construire et edifier halles, banes, loges, estaulx
et autres choses convenables. Car &..... et affin d... sauf
&..... Donne' à Abbeville ou moys de Decembre l'an de
grace mil cinq cens trente et ung Et de nostre Regne le
dix septiesme. Ainsi signé par le Roy: Preudomme. Visa
Contentor Juwyneau.